

L'usage, fût-il immémorial, ne peut être invoqué à l'encontre d'un texte. Il ne doit pas non plus être contraire aux lois ecclésiastiques.

Ce qui fait l'intérêt du droit paroissial, c'est qu'il se trouve intimement lié à toutes les périodes de notre histoire, qui, comme le disait si bien Son Eminence le cardinal Bégin, est tellement captivante qu'aucun pays ne peut se glorifier d'en avoir de plus belle.¹

Les tribunaux eurent à se prononcer à maintes reprises sur la validité des usages paroissiaux.

Les Édits et Ordonnances contiennent plusieurs décisions des intendants, du Conseil Souverain et du Conseil d'État du roi à ce sujet.

Sous la domination anglaise, nos magistrats les plus distingués, les LaFontaine, les Berthelot, les Morin, les Duval, les Baudry, les Monk, les Meredith, les Loranger, les Taschereau, les Mathieu, les Cimon, les Archambeault, pour ne parler que des disparus, ont semblé se complaire à étudier sous leurs différents aspects les questions de droit paroissial. Leurs jugements sont de véritables cours de droit, qui dénotent la profondeur et l'étendue de leurs connaissances légales et de leur esprit de justice.

En vertu de nos lois statutaires et d'un usage plus de deux fois séculaire, c'est l'autorité ecclésiastique qui a la haute main sur l'administration des fabriques.

La connaissance des préceptes de droit canonique est le complément nécessaire de toute étude sérieuse du droit paroissial.

À ce point de vue, le magnifique travail intitulé "*Droit public de l'Eglise*" par Mgr L.-A. Pâquet, dont le nom et les œuvres font autorité aussi bien en Europe qu'en Canada, est indispensable surtout aux laïques.

La paroisse, qui selon le mot si juste de l'abbé Philippe Perrier, "est dans l'Eglise catholique comme la cellule de ce corps immense dont la puissante ossature relie tous les membres en un organisme bien vivant", a joué un rôle considérable dans l'histoire du Canada.

¹ *L'Action Catholique*, 5 juin 1918.

² *La Vie Nouvelle*, janvier-février 1918, p. 6.